

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROCHEFORT

**REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RELATIF AUX TERRASSES ET AU MOBILIER COMMERCIAL**

Le Maire de la Ville de ROCHEFORT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code pénal,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la Voirie Communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1982 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Rochefort,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort en date du 6 juin 1990, relative à l'instauration d'un stationnement payant dans diverses places et rues de la Ville,

Vu l'arrêté municipal n° DP 00/059 du 21 mars 2000 relatif au stationnement payant,

Considérant que dans l'intérêt de la préservation du domaine public ainsi que de la sécurité et de la commodité de la circulation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public par les terrasses, les mobiliers de vente et tous types de mobilier commercial,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRÊTE

Dispositions générales

Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation, sur le domaine public de la commune de Rochefort, des terrasses sans emprise dans le sol, des mobiliers de vente et du mobilier commercial (par exemple : panneaux mobiles, mannequins,



comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes, rôtissoires, distributeurs automatiques, drapeaux), ainsi que le stationnement sur le domaine public des commerces mobiles (ambulants hors marché forain), des véhicules en exposition ou présentés à la vente par des professionnels et des manèges et jeux pour enfants (hors fête foraine).

Il ne s'applique pas aux emplacements des marchés, foires et fêtes foraines organisés dans la commune, ni aux occupations du domaine public relatives à la réalisation de travaux sur la voie publique ou dans les immeubles riverains.

Il prend en compte la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Toutes les dispositions de l'arrêté municipal n° DIV 31-02 du 19 mars 2002 contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 1^{er} : Conditions générales de délivrance de l'autorisation d'occuper le domaine public :

Toute occupation du domaine public, temporaire ou permanente, est soumise à autorisation préalable par arrêté municipal du maire de Rochefort qui en fixe les conditions.

Le maire peut délivrer des autorisations d'occupation du domaine public en prenant notamment en considération l'activité du demandeur, la configuration des lieux, la sécurité et la commodité de la circulation, l'environnement urbanistique et architectural, l'offre de stationnement dans le secteur considéré.

Les établissements qui ne sont pas enregistrés au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou les personnes qui n'ont pas le statut d'auto-entrepreneur ne peuvent pas obtenir d'autorisation d'occupation du domaine public pour y exercer une activité commerciale.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le pétitionnaire, suivant les conditions définies ci-après :

Toute demande d'autorisation d'occuper le domaine public doit être présentée par écrit à Monsieur le Maire de Rochefort – Direction de l'administration générale – Hôtel de Ville - BP 60030 - 17301 ROCHEFORT Cedex, au moyen de l'imprimé en vigueur délivré par les services municipaux.

L'ensemble des pièces demandées doit parvenir en Mairie au minimum deux mois avant la date souhaitée pour l'installation de la terrasse ou du mobilier sur le domaine public.

Une charte présente les principales règles régissant l'installation sur le domaine public des mobiliers en rapport avec l'activité commerciale.

Elle s'adresse à tous les commerçants souhaitant bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public et reprend les dispositions administratives et techniques définies par le présent arrêté.

Cette charte est consultable en mairie et sur le site internet de la Ville (www.ville-rochefort.fr).

a) Pièces à fournir pour une première demande

Pour une première demande ou en cas de demande modificative concernant une autorisation en cours ou délivrée l'année précédente, le dossier doit comporter :

- l'engagement par écrit du pétitionnaire à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Rochefort des taxes et redevances afférentes à son occupation privative ;
- l'imprimé type dûment complété et signé ;

- pour les commerçants revendeurs, l'extrait d'inscription au registre du commerce (extrait Kbis) ou le document établissant le statut d'auto-entrepreneur ;
- pour les artisans et les artistes, un récépissé d'inscription au registre des métiers ;
- une photographie du secteur concerné, devant permettre d'appréhender tout l'environnement de l'espace qui sera occupé ;
- un plan ou croquis coté, idéalement à l'échelle 1/100^{ème}, et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse ou du mobilier commercial dans son environnement ;
- la description précise de tous les éléments devant être installés sur le domaine public, si possible accompagnée de photographies. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier ;
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- le cas échéant, le certificat de conformité du matériel exposé ;

b) Demande de renouvellement de l'autorisation

L'autorisation peut être renouvelée chaque année sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne fait jamais l'objet d'un renouvellement tacite et ne confère pas un droit acquis. En cas de modification du projet d'aménagement, le bénéficiaire devra fournir un dossier de présentation complet.

Toute demande de renouvellement sans modification d'une autorisation déjà délivrée l'année précédente, doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Rochefort, sur l'imprimé en vigueur fourni par les services municipaux.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation, notamment en cas de non-paiement des droits de voirie dus au titre des exercices antérieurs, de non-respect du présent règlement ou en cas de modification de l'environnement ou de l'espace public.

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal individuel (permis de stationnement) notifié au bénéficiaire.

Elle est accordée sans préjudice du droit des tiers et ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude.

Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux et une emprise dans le sol sont soumises aux dispositions du Code de l'urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

L'arrêté autorisant l'occupation du domaine public fixe la période d'occupation autorisée ainsi que la surface pouvant être occupée par le bénéficiaire. Il indique également, le cas échéant, les éléments et meubles pouvant être installés par le pétitionnaire sur le domaine public.

Pour les occupations liées aux commerces fixes et mobiles sur une durée annuelle, l'autorisation est accordée au titre de l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne peut être modifiable par le bénéficiaire au cours de cette période.

Pour les occupations liées aux commerces sur une durée ponctuelle, l'autorisation est délivrée pour la période concernée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

L'autorisation délivrée pourra comporter des conditions particulières pour les cas non prévus au présent règlement.

Article 2: Caractère de l'autorisation d'occupation du domaine public

a) L'autorisation est personnelle

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être cédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser par écrit l'administration municipale. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

Il revient également au bénéficiaire de l'autorisation d'informer le futur propriétaire du fonds de commerce de la caducité de l'autorisation d'occupation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents s'il souhaite en faire établir une nouvelle.

b) L'autorisation est précaire

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ;
- en cas de modification de l'environnement ou de l'espace public ;

L'autorisation peut être également suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Rochefort.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'autorité municipale, par lettre simple, pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

En cas d'urgence, il doit libérer immédiatement la voie publique sur simple demande orale de l'autorité municipale ou des services de police ou de secours.

Article 3: Commodité et sécurité de la circulation

L'autorisation délivrée fixe la surface maximale pouvant être occupée sur le domaine public ou le nombre maximum de mobiliers pouvant être installés.

Elle est établie en tenant compte en priorité de la configuration des lieux.

Les installations commerciales ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux bornes et bouches d'incendie ainsi que la circulation des véhicules, empêcher l'accès aux entrées et sorties d'habitation, de parkings et de voies de sécurité.

En outre, un passage suffisant doit être maintenu pour permettre la libre circulation des personnes sur les trottoirs, places et voies piétonnes, notamment celle des personnes handicapées, à mobilité réduite ou accompagnant une poussette d'enfant.

La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne peut en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale relative à l'accessibilité (1,40 m au minimum en tenant compte de l'implantation de mobilier urbain tel que candélabre, barrière, borne, poteau, banc par exemple).

Cette mesure peut être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

Dans les voies piétonnes, la largeur du passage réservé aux piétons et aux services de secours ne peut être inférieure à 3 mètres.

Sur les places piétonnes, un passage de 1,40 m au minimum doit être réservé aux piétons autour de l'installation et un couloir de 3 mètres peut être imposé sur certains côtés, selon le positionnement de l'installation.

En ce qui concerne les commerces sédentaires, les installations sur le domaine public ne peuvent être implantées au-delà des limites séparatives latérales de la façade commerciale, ni déborder devant les accès privés des immeubles.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de veiller scrupuleusement à ce que son personnel et ses clients n'encombrent pas les passages devant rester libres.

Article 4: Maintien en état du domaine public et entretien des installations

Les mobiliers posés au sol ne doivent pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne doivent pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous les meubles ou matériels installés sur le domaine public, ainsi que les végétaux, plantes ou arbustes doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le mobilier endommagé doit être enlevé ou remplacé immédiatement. Les graffitis, tags ou autres marquages doivent être enlevés par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement l'espace correspondant à son autorisation d'occupation.

Article 5: Sonorisation et nuisances sonores

Toute sonorisation est interdite sur le domaine public.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées ponctuellement par le Maire à l'occasion d'évènements particuliers.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller à ce que son installation sur le domaine public et l'exploitation de celle-ci ne troublent pas la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 6: Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public assume seul, tant envers la Ville de Rochefort qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

La Ville ne le garantit en aucun cas des dommages causés à ses mobiliers, produits et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le bénéficiaire est tenu de respecter la législation en vigueur concernant sa profession et les règles d'hygiène et de sécurité édictées par la loi.

La Ville se réserve le droit de révoquer l'autorisation en cas d'installation ou de présentation à la vente sur le domaine public, de produits ou d'objets considérés comme dangereux pour les personnes ou contraires aux bonnes mœurs ou à la décence.

Les terrasses

Article 7 : Définition et conditions particulières d'obtention d'une autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public

La terrasse est l'occupation du domaine public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, éventuellement des parasols et du mobilier en rapport avec l'activité de restauration ou de débit de boissons. Elle peut être fixe ou mobile.

Son mobilier et ses accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville.

Est considérée comme terrasse fixe, toute terrasse se caractérisant soit par la fermeture de l'espace délimité par du mobilier (jardinières, balustrades), soit par la pose d'un plancher et de son aménagement d'accompagnement (garde-corps, rampe).

Est considérée comme terrasse mobile, toute terrasse qui, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et en dehors du fonctionnement même de la terrasse, ne privatise pas l'emprise affectée à son utilisation.

Les terrasses couvertes et fermées et autres dispositifs en dur, nécessitant des travaux et une emprise dans le sol, ne rentrent pas dans le cadre du présent règlement. Ils sont soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire.

Les autorisations de terrasse sont limitées aux restaurants, débits de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, établissements de restauration rapide, traiteurs.

Un extrait Kbis avec la mention « vente à emporter et à consommer sur place » est impérativement requis pour toute demande d'autorisation formulée par les boulangeries, pâtisseries, établissements de restauration rapide, glaciers et traiteurs.

Article 8 : Mobilier et aménagement de la terrasse

Les demandes dont le service en terrasse nécessite le franchissement d'une voie de circulation routière font l'objet d'une étude spécifique.

La délimitation au sol de la terrasse est réalisée par les services municipaux au moyen d'un procédé discret (marquage, clous).

L'ensemble du mobilier doit être implanté uniquement à l'intérieur du périmètre ainsi délimité, conformément à la surface indiquée sur l'autorisation d'occupation.

Tous les éléments de la terrasse sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'architecte-conseil de la Ville.

Toute structure scellée au sol est prohibée dans le cadre du présent règlement.

Le mobilier et les autres éléments de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement, tout particulièrement dans la Zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.

Tous les éléments de la terrasse doivent être choisis de façon à créer une ambiance harmonieuse et une valorisation de l'établissement.

Leur qualité et leur couleur sont définies lors de la demande d'autorisation avec l'architecte-conseil de la Ville.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment du type et de la qualité du mobilier, de la taille des parasols.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, aluminium, acier et fonte).

Il doit être choisi dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un seul matériau.

Les parasols doivent être en tissu uni, mobiles et sur pied central.

Les éclairages peuvent être acceptés uniquement pour les terrasses fixes à condition qu'ils soient intégrés dans le projet d'aménagement et ne créent pas de perturbation par rapport à l'éclairage public.

Les mobiliers de délimitation, les écrans et panneaux coupe-vent ainsi que les chauffages fixes ou mobiles, appareils de cuisson et brumisateurs sont interdits.

Les guirlandes lumineuses, balustrades (autres que celles définies dans le modèle de terrasse fixe avec plancher), barrières de ceinture et tout autre accessoire de décoration sont également prohibés.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Leurs dimensions sont limitées à 1,30 m de hauteur, végétaux compris. Ils doivent être rentrés à la fermeture de l'établissement. Seul les modèles joints en annexe au présent règlement et présentés dans la charte d'occupation du domaine public sont autorisés.

Les jardinières doivent être installées dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Elles doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Afin de limiter l'encombrement du domaine public, les porte-menus, panneaux et chevalets de l'établissement doivent impérativement être implantés dans les limites autorisées pour la terrasse.

A l'intérieur de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (tables, chaises, parasols, cendriers ...). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols sans que les lettres excèdent une hauteur de 8 cm.

Les émergences de réseaux doivent rester accessibles en permanence (chambres, vannes, bouches à clé, tampons, etc...), ainsi que les compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité.

Tout traitement de surface du sol (peinture, pose de revêtement complémentaire) est interdit pour les terrasses mobiles.

La pose d'un plancher, en bois massif uniquement, peut être autorisée dans le cas où la configuration des lieux l'impose :

- pente importante de l'espace public rendant difficile l'installation de mobilier sur le sol existant ;
- terrasse installée sur l'emplacement de stationnement le long d'un trottoir ;
- cohérence avec un ensemble existant ;

Le plancher de la terrasse doit être conforme aux dispositions relatives à la sécurité, à l'entretien et aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Sauf raisons techniques, le plancher de la terrasse doit être de plain-pied avec le trottoir (tolérance pour un seuil de 2 cm).

Dans le cas d'une terrasse installée sur un espace public en pente, celle-ci doit ménager un accès de plain-pied ou par l'intermédiaire d'une rampe.

Le plancher de la terrasse doit être conçu de manière à ne pas offrir une hauteur de sol supérieure à 50 centimètres par rapport au sol existant.

Article 9 : Dispositions particulières aux terrasses implantées sur des aires de stationnement :

Lorsque le trottoir situé devant l'établissement n'est pas assez large pour accueillir une terrasse, l'autorisation peut être délivrée sur les aires de stationnement disponibles en bordure de trottoir, au droit de l'établissement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- toute terrasse sur chaussée doit être délimitée de façon à isoler la clientèle du flux de circulation ;
- la pose d'un plancher, conforme aux dispositions définies par l'article 8 du présent arrêté, est obligatoire pour permettre une installation de la terrasse de plain-pied avec le trottoir ;
- la terrasse doit être conforme en tous points au modèle joint en annexe au présent règlement ;

Pour les terrasses implantées sur des emplacements de stationnement, la surface facturée sera calculée selon les mètres carrés occupés pour les bandes de stationnement non délimitées, et à l'unité (soit 10m²) pour les places de stationnement délimitées. Dans ce dernier cas, toute place de stationnement partiellement occupée sera due dans son intégralité.

Article 10 : Horaires d'exploitation des terrasses

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 heures.

Tous les éléments de la terrasse doivent être rentrés dès la fermeture de l'établissement et dans tous les cas à 2 heures du matin au plus tard, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements.

Toutefois, en fonction de contraintes liées par exemple à l'environnement, à l'architecture, à la concentration des débits de boissons ou suite à la constatation de nuisances sonores excessives, la Ville se réserve la possibilité de fixer des horaires plus restrictifs ou de ne plus autoriser de terrasse sur le secteur concerné.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et chaises ne doivent pas être stockées sur le domaine public.

Article 11 : Entretien de la terrasse et de ses abords

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse et ses abords immédiats doivent être maintenus en permanence dans un bon état de propreté, leur nettoyage quotidien devant être assuré par l'exploitant, y compris lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Les mobiliers de vente

Article 12 : Définitions

Le mobilier de vente est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie.

Entrent dans cette catégorie les étalages, les présentoirs, les portants, les porte-cartes.

Article 13 : Règles d'installation

Les mobiliers de vente doivent être implantés contre la façade de l'établissement, au droit du commerce, sauf accord exprès de la Ville en fonction de la configuration particulière des lieux et à la condition que l'emplacement permette un passage plus commode des piétons.

Dans le cas d'étalage ou de présentoir, le matériel ne peut avoir une emprise à partir de la façade supérieure à 1 mètre et une hauteur supérieure à 1,20 m.

Dans le cas de porte-cartes et de portants, la hauteur autorisée est limitée à 1,80 m et l'emprise depuis la façade est limitée à 0,80 m.

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage pour les piétons, dont les dimensions sont fixées à l'article 5 du présent règlement, ne peut être maintenu.

Les mobiliers de vente ne doivent pas présenter de dangerosité, de risque de chute ou de renversement, apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Aucune denrée alimentaire ne peut être exposée sur le domaine public à une hauteur inférieure à 0,80 m.

Chevalets publicitaires et panneaux mobiles

Article 14 :

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets ou tréteaux) peuvent être autorisés par le Maire sur l'ensemble du territoire de la commune de Rochefort aux conditions suivantes :

- Un seul panneau mobile peut être installé, lorsque la configuration des lieux le permet, au droit du commerce et exclusivement sur le trottoir ;
Dans tous les cas, un passage pour les piétons de 1,40 m au minimum sur le trottoir et de 3 mètres dans les rues piétonnes doit être maintenu, en tenant compte de l'implantation de mobilier urbain tel que candélabre, barrière, poteau, borne, panneau de signalisation par exemple.
- Les dimensions du panneau ne peuvent excéder 1,20 m de haut et une emprise au sol de 0,60 x 0,60 m.
- Le panneau doit être installé contre la façade de l'établissement, sauf accord exprès de la Ville en fonction de la configuration particulière des lieux et à la condition que l'emplacement permette un passage plus commode des piétons.
- Le panneau ne doit en aucun cas être fixé au sol et doit être rentré dès la fermeture du commerce.

Seuls les modèles joints en annexe au présent règlement sont autorisés.

Tout panneau installé hors emprise d'une terrasse doit faire l'objet d'une autorisation spécifique et est assujéti à une redevance.

Autres occupations du domaine public à caractère commercial

Article 15 : Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public à caractère commercial

a) Dispositions générales :

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire.

Il peut s'agir par exemple des objets ou appareils suivants : appareil à glaces, appareil de cuisson, rôtissoire, caisson d'arbustes, présentoir pour la presse, distributeur, véhicules ou matériels proposés à la vente ou à la location, manèges et jeux pour enfants.

A l'exception des véhicules et des manèges ou jeux pour enfants, tous ces éléments doivent être installés au droit de l'établissement, le long du mur ou de la vitrine du commerce et ne peuvent avoir une emprise à partir de la façade supérieure à 1 mètre.

A l'exception des distributeurs automatiques, des véhicules, manèges et jeux pour enfants, ils doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Dans tous les cas, un passage minimum de 1,40 m sur le trottoir et de 3 mètres dans les rues piétonnes doit être maintenu pour les piétons.

b) Dispositions particulières :

A l'intérieur de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, les appareils à glaces ou de cuisson, les rôtissoires et distributeurs doivent être de couleur unie et exempts de toute marque ou publicité.

Les présentoirs de publication immobilière ne peuvent être autorisés qu'au droit des agences immobilières, dans la limite d'un présentoir par agence.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Les jardinières doivent être agrémentées de végétaux et entretenues tout au long de l'année. La hauteur totale de la jardinière, végétaux compris, ne peut dépasser 1,30 m. Seuls les modèles joints en annexe au présent règlement sont autorisés.

Les drapeaux, calicots, kakemonos ainsi que les tonneaux et barriques sont interdits.

Pour les manèges, jeux pour enfants, véhicules en vente ou en exposition, l'autorisation municipale indique au cas par cas leur lieu de stationnement.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

La Ville se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

Dispositions financières

Article 16 : Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la Ville par le bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 17 : Fixation et application des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du Conseil municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation.

Les redevances sont payables pour la période autorisée, même si l'autorisation n'a pas été utilisée.

Pour toutes les autorisations, quelle que soit leur durée, toute période commencée compte comme période entière et toute fraction d'unité de mesure compte comme unité de mesure entière.

Toutefois, en cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'autorisation, les droits de voirie sont calculés au prorata de la durée d'occupation, à la condition que la Ville en ait été informée par le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard dans le mois qui suit sa cessation d'activité.

Pour les terrasses implantées sur des emplacements de stationnement, la surface facturée est calculée en fonction des mètres carrés occupés pour les bandes de stationnement non délimitées, et à la place occupée (soit 10m² la place de stationnement) pour les places de stationnement délimitées. Dans ce dernier cas, toute place de stationnement partiellement occupée est due dans son intégralité.

La redevance versée par le pétitionnaire au titre de l'occupation du domaine public ne l'exonère pas du paiement de la taxe relative au stationnement payant dans le secteur défini par arrêté municipal.

Article 18 : Dégrèvements

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que par une délibération du Conseil municipal.

Article 19 : Occupation du domaine public sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement ne régularise pas l'occupation et n'entraîne pas d'autorisation tacite.

L'enlèvement d'office de l'élément installé sur le domaine public sans autorisation ou sa régularisation sont étudiés, au cas par cas, en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, ainsi que du danger que l'installation représente.

Contrôles, sanctions et exécution

Article 20 : Contrôles

Les arrêtés autorisant l'occupation du domaine public ainsi que les plans d'implantation doivent être tenus à disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

Les permissionnaires doivent se prêter à toutes les opérations de mesurage effectuées par les fonctionnaires chargés du contrôle des occupations de la voie publique.

Article 21 : Sanctions

La procédure engagée par la Ville à l'encontre du contrevenant au présent arrêté, pour une occupation du domaine public sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée, est la suivante:

- avertissement écrit avec obligation pour le contrevenant de libérer l'espace occupé, de déposer une demande d'autorisation ou de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- établissement d'un rapport ou d'un procès-verbal par un agent assermenté pouvant donner lieu au paiement d'une amende par le contrevenant ;
- le cas échéant, révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public avec obligation d'enlèvement de la terrasse ou du mobilier commercial par le contrevenant, à ses frais et risques et sans indemnité ;
- action en référé devant la juridiction compétente, après retrait de l'autorisation le cas échéant, avec demande d'évacuation sous astreinte ou d'exécution forcée si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal.

Article 24 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Rochefort, le 07 MARS 2012

Le Maire,



D. Grasset

Bernard GRASSET



Chevalet (ardoise, cadre bois)



Porte menu



Pot rond ou carré métal



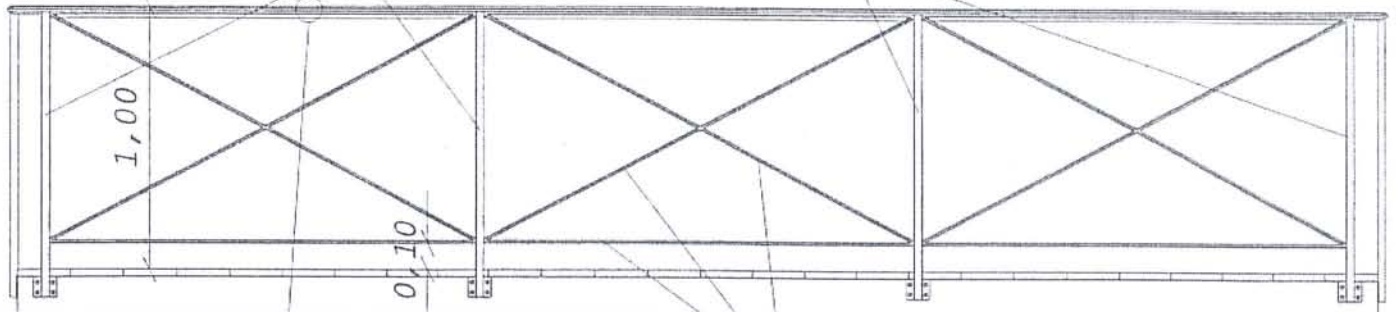
Pot carré effet fonte noire



Pot conique effet fonte noire

GARDE-CORPS TERRASSES

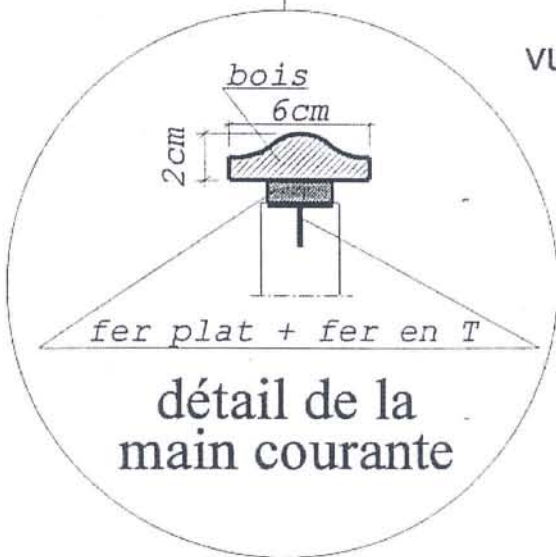
tubes carrés 3 cm x 3 cm



fers plats 2,5 cm x 1cm

vue de face au trottoir

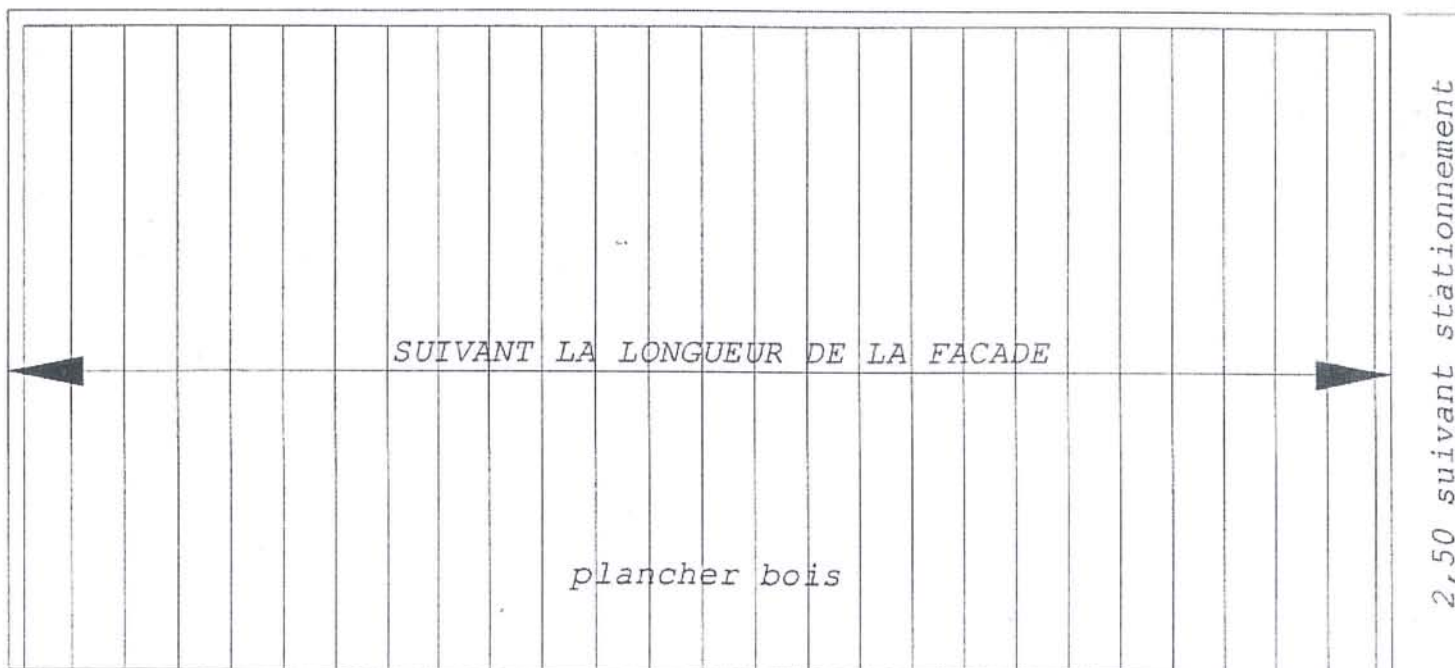
Reçu à la Sous-Préfecture
le 09 MARS 2012
Publié en Mairie le...09...MARS 2012



fer plat + fer en T

détail de la
main courante

peinture unique gris-vert RAL 7009



SUIVANT LA LONGUEUR DE LA FACADE

plancher bois

2,50 suivant stationnement